

Madame et Monsieur AUDEVARD

1, route de Soubrebost
Laforêt Belleville

23250 VIDAILLAT

Tél. : 06 31 63 12 29

Mail : familleaudevard87@gmail.com

A

**Madame la Maire
23250 VIDAILLAT.**

Objet : parc d'éoliennes sur la commune de **Vidaillat**.

Madame la Maire,

Des projets d'installations d'éoliennes sont à l'étude, voire plus avancés, sur la commune de **Vidaillat**.

Il a été porté à notre connaissance, par diverses voies, que vous envisagiez d'organiser une consultation des habitants de la commune. Vous avez indiqué que votre préférence allait à un vote en mairie, mais que devront être différenciés les habitants en résidence principale et ceux en résidence secondaire.

- Nous ne voyons pas très bien sur **quel fondement vous basez cette discrimination**. Ce serait intéressant que vous nous justifiez votre décision. Arrêtés, décrets, articles de lois, jurisprudence ... ?
- Face à notre incompréhension, et nous vous l'avouons, notre contrariété, nous avons interrogé **Madame la Défenseure des Droits de la Creuse**. Voici sa réponse :
- Nous portons à votre connaissance que la **Cour Européenne des Droits de l'Homme** a jugé qu'il ne fallait pas faire de distinction entre résident principal et résident secondaire dans la décision en P. J., page 9 : *Par exemple, dans l'affaire Demades, elle a considéré qu'il pouvait se révéler malaisé d'établir des distinctions précises, une personne pouvant répartir son temps entre deux résidences ou être très fortement attachée à un autre logement que sa résidence principale et le considérer comme son domicile. Ainsi, une résidence secondaire entièrement meublée et équipée, utilisée notamment comme résidence de vacances, peut être considérée comme un « domicile » au sens de l'article 8 (§§ 31-34). La Cour ne voit pas de raison de*

s'écarter de cette interprétation extensive de la notion de « domicile », puisqu'en l'espèce les requérants sont propriétaires de la résidence de Hästholmen 1:17 depuis près de vingt ans et l'utilisent comme résidence secondaire. Ce critère est donc rempli.

Ce jugement de la **CEDH** s'impose à tous et nous ne doutons pas que vous ne persisterez pas dans votre position. Sinon cela relèverait de l'arbitraire.

Nous vous rappelons que cette résidence est un héritage de **Madame AUDEVARD**, dans sa famille depuis plusieurs générations. Ce bien est constitué d'une maison d'habitation, de bâtiments, de prés et de forêts. De plus, nous payons l'ensemble des impôts et taxes afférents **sur la commune de Vidallat**.

Votre orientation politique promeut la consultation citoyenne. Élément prépondérant de la démocratie à laquelle nous sommes tous très attachés. Ces projets d'éoliennes restent très obscurs, pour tous, et suscitent des fantasmes divers. Une idéologie ne peut être imposée à toute une population. Pour lever cela, nous demandons une (des ?) réunions d'information de l'ensemble des habitants de la commune, évidemment avec un débat contradictoire. Outre les habitants seraient conviés les promoteurs des projets ainsi que les associations très au fait des tenants et aboutissants. Un vote serait ensuite démocratiquement organisé. En ce qui concerne cette consultation, si elle n'a pas de valeur légale, on voit mal un conseil municipal voter un avis favorable à un projet éolien alors que sa population vote le contraire.

Recevez, **Madame la Maire**, nos sentiments déferents.

Madame et Monsieur AUDEVARD.

P. J. : **Jugement de la Cour Européenne des Droits de l'Homme.**

P. S. : copie de ce courrier à **l'Association « Vivre Tranquille et Heureux en Creuse » (VITHEC)**. Avec autorisation de diffusion.